

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

GARANTIR LA TRANSPARENCE DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - (N° 2786)

Adopté

N° AC3

AMENDEMENT

présenté par
M. Michelet, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après les mots :

« par décret, »

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« font l'objet de vérifications par la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes territorialement compétentes, en vue de certifier de leur régularité et de leur sincérité comptable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions de vérification des informations fournies dans le cadre de l'obligation déclarative créée par la présente proposition de loi. Il confie ainsi à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes territorialement compétentes le soin de vérifier la conformité des informations produites aux principes et règles comptables applicables.

Cette évolution de l'état du droit s'inscrit dans la continuité de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales menée par la Cour des comptes en application de l'article 110 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le bilan de l'expérimentation réalisé par la Cour des comptes en 2023 plaidait d'ailleurs en faveur de la généralisation de cette procédure de consolidation de la fiabilité des comptes et informations financières produits par les administrations publiques locales.